

C2006-81 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 27 juillet 2006, au conseil du FCPR Atria Private Equity Fund II, relative à une concentration dans le secteur du prêt-à-porter féminin.

NOR : ECOC0600286Y

Maître,

Par dépôt d'un dossier déclaré complet le 6 juillet 2006, vous avez notifié l'acquisition du contrôle exclusif de la société Financière Un Jour Ailleurs (ci-après « Un Jour Ailleurs ») par AtriA Private Equity Fund II (ci-après « FCPR AtriA »), par l'intermédiaire d'une holding d'acquisition créée à cet effet, la société FujAtriA. Cette opération a été formalisée par un contrat de cession signé le 3 juillet 2006.

Les entreprises concernées par la présente opération sont les suivantes :

- FCPR AtriA est un fonds commun de placement à risque, représenté par sa société de gestion AtriA Capital Partenaires (ci-après « ACP »). Outre FCPR AtriA, ACP gère le fonds AtriA Private Equity Fund I. ACP a pour seule activité la gestion de ces fonds, qui détiennent des participations dans des secteurs économiques divers tels que les abris de piscine, le revêtement de sols ou la coiffure. Son capital est détenu en quasi totalité par une société civile, contrôlée par des personnes physiques ne détenant aucune autre participation dans une quelconque société. En 2005, le chiffre d'affaires mondial consolidé d'ACP s'est élevé à [$>$ 150] millions d'euros, dont la quasi totalité a été réalisée en France.
- Un Jour Ailleurs est une société anonyme active dans le secteur du prêt-à-porter féminin. En 2005, son chiffre d'affaires mondial consolidé s'est élevé à 114 millions d'euros, dont [$>$ 50] millions d'euros ont été réalisés en France.

A l'issue de l'opération de concentration, FCPR AtriA détiendra, par l'intermédiaire de FujAtriA, 59,08% des droits de vote de Fuja Holding, société créée pour les besoins de l'opération, qui possèdera elle-même la totalité du capital de la société Un Jour Ailleurs. Il ressort de l'instruction du dossier que FCPR AtriA sera en mesure d'exercer un contrôle exclusif sur Fuja Holding et par conséquent, indirectement, sur Un Jour Ailleurs.

L'opération constitue donc une concentration au sens des dispositions de l'article L.430-1 du code de commerce et, compte tenu des chiffres d'affaires des entreprises concernées, ne revêt pas une dimension communautaire. Elle est donc soumise aux dispositions des articles L.430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

Il ressort de l'instruction que la présente opération ne donne lieu à aucun chevauchement entre les activités des entreprises dans lesquelles les deux fonds ont des participations et celles de la société Un Jour Ailleurs. Par conséquent, elle n'est pas de nature à modifier le fonctionnement des marchés amont, aval ou connexes sur lesquels ces entreprises sont actives.

En conclusion, l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence. Je vous informe donc que j'autorise cette opération.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie et par délégation,
*Le directeur général de la concurrence de la
consommation
et de la répression des fraudes*
GUILLAUME CERUTTI

NOTA : Des informations relatives au secret des affaires ont été occultées à la demande des parties notifiantes. Ces informations relèvent du « secret des affaires », en application de l'article 8 du décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence.